

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° DP07407824X0008

date de dépôt : 25/03/2024
demandeur : Canali Teddy
pour : terrasse béton recouverte de
carrelage
adresse terrain : CLERMONT 74270
Clermont

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/03/2024 par Canali Teddy, demeurant 29 clos des noisetiers 74270 Clermont ;

Vu l'objet de la demande :

- pour terrasse béton recouverte de carrelage ;
- sur un terrain situé CLERMONT 74270 Clermont parcelles 0A-2100 ;
- pour une surface de plancher créée de 0.00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

Vu les pièces fournies en date du 20/05/2024, le 17/06/2024, et le 28/06/2024 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/07/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 28/03/2024 ;

Considérant que l'article 1.5 du secteur 3 « Extension du bourg » du règlement de l'AVAP impose que le sol des abords des constructions devra rester perméable en stabilisé, gravillons ou en herbes (parties possibles en pavage ou dallage non jointif) et limite tout matériau imperméable aux accès et bandes de roulement des véhicules ; considérant que le projet présente la création d'une terrasse en béton recouverte de carrelage matériaux imperméables ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 29/07/2024
Le Maire,
L'adjoint délégué
Mourad BELMESSIKH



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa faible.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.